Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26/09/2022
ID : 038-213804214-20220926-2022_84_DECI-AU

Mon Ciné
FH

DECISION MODIFICATIVE DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°2022/84

Objet :
Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le recouvrement des produits liés à l'activité Cinéma organisée par le service Cinéma de la ville de Saint-Martin-d'Hères

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, confiant au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 7 qui permet au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 15 février 2017, adoptant la mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, et de l'Expertise (I.F.S.E) pour la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la décision n°2000/84 du 15 décembre 2000 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des produits liés à l'activité Cinéma organisée par le service Cinéma de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la décision modificative n°2017/05 du 24 avril 2017, dernier acte modifiant l'acte constitutif de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 SEP. 2022

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie,

Pour ces motifs :
Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26/09/2022
ID : 038-213804214-20220926-2022_84_DECI-AU

DECIDE

Cette décision annule et remplace la décision modificative 2017/05 du 24 avril 2017.

Article 1
Il est institué une régie de recettes pour le recouvrement des produits liés à l'activité Cinéma organisée par le service Cinéma de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Article 2
Cette régie d'avances est installée :
Direction Générale Adjointe Développement Urbain
Direction des Affaires Culturelles
Service du Cinéma
111 avenue Ambroise Croizat
38400 Saint-Martin-d'Hères

Article 3
La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée (billetterie),
- Produits des billets pour le compte de tiers : après signature d'une convention avec le tiers définissant les modalités de rémunération, les conditions et les modalités d'encaissement, de reversement (par l'intermédiaire du comptable) et de prise en charge des risques relatifs à l'encaissement des recettes.

Article 4
Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires de proximité, sans contact et à distance,
- Paiements à distance sur le réseau Internet-billetterie en ligne,
- Pass Culture Découverte (Conseil départemental de l'Isère),
- Pass Région (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes),
- Pass Culture (Ministère de la culture),
- Chèques vacances : Agence Nationale Chèques Vacances,
- Chèques cinéma (selon convention)
- Tickets Comité des Oeuvres Sociales de la ville de Saint-Martin-d'Hères,
- Tickets Comités d'entreprise avec lesquels une convention a été conclue,
- Tickets Action Cinémas (convention de partenariat avec les « CE tissent la toile »),
- Contremarques association Secours Populaire Français de Saint-Martin-d'Hères.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets d'entrée et cartes d'abonnement délivrés par la régie.
La billetterie est installée à : Mon Ciné, 10 avenue Ambroise Croizat - 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Les billets faisant l'objet d'un paiement différé hors régie pourront être délivrés pour les groupes scolaires, solidaires et éducatifs ; les comités sociaux et comités d'entreprises ; les associations et les groupes constitués.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26/09/2022
ID : 038-213804214-20220926-2022_84_DECI-AU

Article 6
Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000,00 € .
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200 € .

Article 7
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale de l'Isère.

Article 8
L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9
Un fonds de caisse d'un montant de **400,00 €** est mis à la disposition du régisseur.

Article 10
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois.

Article 11
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 12
Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 14
Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 SEP. 2022

Le Maire
M. David QUEIROS

David QUEIROS
Maire

Le comptable public
M. Benoît LEGAY-ESPINASSON

TRÉSORERIE DE SAINT MARTIN D'HÈRES
038
056
(ISÈRE)